

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION
EN DATE DU 18 JUIN 2010
ENTRE LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° --- du 13 juillet 2016.

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
Hôtel de Ville, avenue de la République – 13460 Saintes-Maries-de-la-Mer
Représentée par M. Roland Chassain ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Maire,
Ci-après désignée «le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 238 de la commission permanente du 22 octobre 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier ;

Vu la délibération n° 68 de la commission permanente du 18 juin 2010 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de la restauration de la façade sud (chevet haut et bas) de l'église forteresse Notre Dame de la Mer

Vu la convention de subvention en date du 9 juillet 2010 conclue entre le maître d'ouvrage et le Département ;

Vu la demande de prorogation de la subvention, en date du 18 novembre 2015, en vue de la réalisation de cette action ;

Vu la délibération n° --- de la Commission Permanente du 13 juillet 2016 décidant d'accorder une prorogation pour la réalisation de cette action.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Une prorogation de la validité de la subvention de 102 500 euros est accordée à la commune des Saintes Maries de la Mer par délibération de la Commission Permanente susvisée, pour la réalisation de l'action suivante :

Restauration de la façade sud (chevet haut et bas) de l'église forteresse Notre Dame de la Mer, dont le descriptif et les modalités ont été précisées par la commune dans le dossier de demande de subvention.

Cette prorogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 à compter de la notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties.

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à cette subvention.

Fait à Marseille, le

Le Maître d'ouvrage,
(avec cachet de la commune)
Le Maire des Saintes Maries de la Mer

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental

Roland CHASSAIN

Martine VASSAL